

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des pétitions

Le 9 juillet 2007

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Pétition n° 0213/2006 présentée par Javier Escudero González, de nationalité espagnole, au nom de la «Plataforma en Defensa de San Glorio», concernant l'aménagement d'un domaine skiable dans le parc naturel de Fuentes Carrionas dans la province de Palencia

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire proteste contre l'aménagement d'un domaine de ski alpin au cœur du parc naturel de Fuentes Carrionas et Fuente del Cobre (Montaña Paletina) et du parc régional Picos de Europa, qui ont été déclarés sites d'intérêt communautaire dans le cadre du réseau Natura 2000. Il déplore que le gouvernement autonome de Castilla y León ait modifié le plan d'aménagement, qui précédemment interdisait explicitement l'aménagement de domaines skiables. Cette modification constitue une infraction à la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE) et à la directive Habitat (92/43/CE).

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 13 juillet 2007. La Commission a été invitée à fournir des informations en vertu de l'article 192, paragraphe 4, du règlement.

3. Réponse de la Commission, reçue le 9 juillet 2007.

La pétition

Le pétitionnaire fait référence à la modification, par le gouvernement régional de Castilla y León, du plan de protection régionale du parc naturel de «Fuentes Carrionas et Fuente del Cobre» (province de Palencia). Il affirme que, contrairement aux dispositions du plan original, cette modification permettrait le développement de domaines de ski dans la région, qualifiée de zone de protection spéciale au titre de l'article 4 de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages¹ (directive Oiseaux) et de site d'importance communautaire au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992

¹ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1

concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages¹ (directive Habitats).

Le pétitionnaire estime que cette modification pourrait avoir des effets néfastes sur les espèces prioritaires au titre de l'annexe IV de la directive Habitats, comme l'*Ursus Arctos* (ours brun), et les oiseaux protégés mentionnés à l'annexe I de la directive Oiseaux, comme le *Tetrao Urogallus* (grand tétras).

Commentaires de la Commission relatifs à la pétition

La Commission est au courant des points soulevés dans la pétition, qui ont également fait l'objet d'une plainte auprès de la Commission.

La Commission souligne que, conformément à l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive Habitats, «tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur».

Les dispositions susmentionnées s'appliquent non seulement aux sites d'importance communautaire mais aussi aux zones de protection spéciales en vertu de l'article 7 de la directive Habitats.

La Commission note que, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la directive Habitats, «les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle interdisant: a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature; b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration; c) la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature; et d) la détérioration ou la

¹ JO L 206 du 22.7.1992, p.7

destruction des sites de reproduction ou des aires de repos».

Toutefois, la Commission estime qu'il convient de noter qu'il appartient aux autorités compétentes des États membres de procéder aux modifications du plan de gestion des ressources naturelles, qui vise à encadrer le plan de gestion du site. De plus, la disposition modifiée conditionne le développement des projets individuels dans la zone à l'EIE concernée et à une évaluation des implications pour le site au titre de la directive Habitats.

Conclusion

Sur ces bases, la Commission estime que rien n'indique une violation de la législation environnementale communautaire applicable.